



Assemblée générale

Distr. générale
24 septembre 2007
Français
Original : anglais

Bureau de l'Assemblée générale

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 20 juillet 2007, à 15 heures

Présidente : Al-Khalifa (Présidente de l'Assemblée générale) (Bahreïn)

Sommaire

Organisation de la soixante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour
(*suite*)

Demande d'inscription d'une question additionnelle, présentée par la République populaire démocratique de Corée

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

07-43359 (F)



La séance est ouverte à 15 h 15.

Organisation de la soixante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (suite)

Demande d'inscription d'une question additionnelle, présentée par la République populaire démocratique de Corée (A/61/236)

1. **La Présidente** appelle l'attention du Bureau sur une demande présentée par la République populaire démocratique de Corée aux fins de l'inscription d'une question additionnelle intitulée « Formes contemporaines de xénophobie » (A/61/236) à l'ordre du jour de la session en cours. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a demandé à participer au débat sur cette question conformément à l'article 43 du Règlement intérieur.

2. *Sur l'invitation de la Présidente, M. Pak Tok Hun (République populaire démocratique de Corée) prend place à la table du Bureau.*

3. **M. Pak Tok Hun** (République populaire démocratique de Corée) rappelle qu'en 1923, après le tremblement de terre de Kanto, le Gouvernement japonais a décrété la loi martiale et a propagé des rumeurs auprès de la population dans le but de détourner le mécontentement de celle-ci vers une autre cible et d'attiser la xénophobie, qu'à la suite de ces rumeurs, les Coréens ont été impitoyablement massacrés et que, rien que dans le district de Kanto, plus de 6 600 Coréens ont été tués. Récemment, les autorités japonaises ont à nouveau créé la même atmosphère de terreur. Des Coréens reçoivent des messages de menace par téléphone et par courrier électronique, et les perquisitions musclées, manœuvres d'intimidation, arrestations et détentions sont devenues quotidiennes. Depuis le début de 2007, les autorités japonaises répandent des fausses informations sur les médias dans le but de monter la population contre la République populaire démocratique de Corée et de ternir la réputation de l'Association générale des Coréens résidant au Japon (Chongryon). Elles ont perquisitionné dans les locaux et les écoles de la Chongryon, brutalisé et arrêté des Coréens et confisqué des documents. Le 6 février 2007, les autorités policières japonaises ont perquisitionné en utilisant la force dans de nombreuses institutions de la Chongryon dans la Préfecture de Hyogo, notamment le Hall des

Coréens, pendant plus de 12 heures. Le 25 avril 2007, une imprimerie coréenne de Tokyo a fait l'objet d'une perquisition de grande envergure et intimidante, qui a duré plus de quatre heures. En outre, les autorités ont tenté de contraindre la Chongryon à vendre ses locaux et ont rejeté les propositions de rachat de ses dettes présentées par la Chongryon, fermant ainsi unilatéralement toutes les voies d'un règlement des dettes en question.

4. La Chongryon est une organisation légalement reconnue œuvrant à la défense des droits des Coréens au Japon. Les Coréens et leurs organisations subissent des répressions de la part des autorités japonaises depuis des décennies et, depuis des décennies, la discrimination, les violations des droits de l'homme et la violence à l'égard des Coréens sont quotidiennes. Les agissements du Japon constituent des violations flagrantes de la Charte des Nations Unies et des normes internationales des droits de l'homme; le Japon souhaite devenir membre permanent du Conseil de sécurité alors que ses actes de répression à l'encontre des Coréens résidant au Japon constituent une grave menace à la paix et à la sécurité régionales et internationales. Pour toutes ces raisons, la République populaire démocratique de Corée demande l'inscription d'une question intitulée « Formes contemporaines de xénophobie » à l'ordre du jour de la session en cours, justifiée par le souci de remédier à la situation actuelle de sévère répression subie par des Coréens et de prévenir un nouveau massacre.

5. **La Présidente** dit que le représentant du Japon a demandé à participer au débat sur la question. S'il n'y a pas d'objection, elle considèrera que le Bureau souhaite accéder à cette demande.

6. *Il en est ainsi décidé.*

7. *Sur l'invitation de la Présidente, M. Shinyo (Japon) prend place à la table du Bureau.*

8. **M. Shinyo** (Japon) dit que les allégations qui viennent d'être faites sont dénuées de tout fondement et constituent une déformation des faits. Les points soulevés relèvent en réalité d'affaires judiciaires, économiques et autres intérieures du Japon et ne justifient en aucune façon un débat à l'Assemblée générale. Dans une lettre datée du 17 juillet 2007, le Représentant permanent du Japon a répondu à la lettre du Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée au Président de l'Assemblée générale, datée du 10 juillet 2007, pour apporter des

éclaircissements sur plusieurs points. Premièrement, la perquisition des organisations subsidiaires de la Chongryon ayant leur siège dans le Hall de la presse coréenne avait pour motif la recherche de preuves concernant un suspect dans une affaire d'enlèvement survenue en 1974. Cette perquisition s'est déroulée en toute légalité et dans les formes requises, sans violence ni menace.

9. Deuxièmement, en ce qui concerne les dettes de la Chongryon, l'intervenant dit que de nombreuses institutions financières travaillant au Japon, dont un certain nombre de coopératives d'épargne et de crédit liées à la République populaire démocratique de Corée, ont déclaré faillite entre 1997 et 2001. Dans le cadre des mesures de recouvrement, la Resolution and Collection Corporation (RCC), société créée par un organisme public pour recouvrer les prêts improductifs des institutions financières en faillite travaillant au Japon, a racheté les avoirs improductifs de ces coopératives d'épargne et de crédit au moyen de fonds publics japonais. Au nombre des avoirs improductifs figurent des prêts accordés à la Chongryon, s'élevant à quelque 63 milliards de yen. En novembre 2005, la RCC a essayé d'obtenir le remboursement de ces prêts par les voies offertes par le Tribunal de district de Tokyo, qui, en juin 2007, a rendu une décision ordonnant le remboursement. La Chongryon a indiqué qu'elle ne pouvait payer qu'une petite partie du montant total. Dans ces conditions, la RCC n'avait d'autre choix que de déposer une requête pour la vente aux enchères du bâtiment et du terrain appartenant à la Chongryon, conformément à la procédure juridique normale et à ses pratiques habituelles en matière de recouvrement de prêts improductifs.

10. S'agissant du statut légal des résidents coréens au Japon et des allégations de mauvais traitements, la Constitution japonaise garantit l'égalité de tous devant la loi, sans discrimination de quelque nature que ce soit; le Gouvernement japonais joue un rôle actif dans diverses instances des Nations Unies œuvrant à l'élimination de la discrimination raciale.

11. En conséquence, la délégation japonaise demande au Bureau de ne pas recommander l'inscription de la question additionnelle à l'ordre du jour de la session en cours. De plus, il ne s'agit pas d'une question urgente et elle ne remplit donc pas les critères définis à l'article 15 du Règlement intérieur. L'Assemblée générale a adopté une résolution intitulée « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de

Corée » en 2006 et en 2005, mais le Gouvernement de ce pays n'a pris aucune mesure pour améliorer la situation des droits de l'homme et n'a pas autorisé le Rapporteur spécial à entrer sur son territoire. Par ailleurs, la Troisième Commission examine les formes contemporaines de xénophobie au titre du point 65 de l'ordre du jour et il convient de ne pas empiéter sur ses travaux.

12. **M. Majoor** (Pays-Bas) dit que son pays ne considère pas cette question comme une question présentant un caractère d'urgence, visé à l'article 15 du Règlement intérieur; de plus, la Troisième Commission l'examine au titre du point 65 de l'ordre du jour. Par conséquent, sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer la demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session en cours.

13. **M. Mavodza** (Zimbabwe) prie instamment les deux pays de régler la question dans un cadre bilatéral, sans recourir au Bureau.

14. **M. Fieschi** (France) dit que, tout en étant favorable à un débat ouvert à l'Assemblée générale, son pays souhaite éviter des répétitions inutiles. Comme la question proposée relèverait déjà du point 65 et que les problèmes soulevés ne répondent pas aux critères visés à l'article 15 du Règlement intérieur, sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour.

15. **M^{me} Pass** (Royaume-Uni) dit que la question ne répond pas aux critères visés à l'article 15 du Règlement intérieur et figure déjà à l'ordre du jour de la Troisième Commission. Par conséquent, sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer la demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour.

16. **M. Ballestero** (Costa Rica), parlant en sa qualité de Vice-Président de la Troisième Commission, dit que le Bureau devrait s'en tenir aux questions de procédure. Son pays est d'avis que la défense et la protection des droits de l'homme relèvent de la compétence de l'ONU et que la xénophobie, le racisme et autres formes d'intolérance sont aussi des questions prioritaires. Les résolutions 60/164 et 61/149 de l'Assemblée générale font une très large place à ces questions. Ainsi que d'autres délégations l'ont signalé, la question proposée est examinée au titre du point 65; en conséquence, la délégation du Costa Rica n'est pas en mesure d'appuyer la demande de son inscription à l'ordre du jour.

17. **M. Andereya** (Chili) dit que sa délégation estime, comme d'autres délégations, que la demande de la République populaire démocratique de Corée ne répond pas aux critères visés à l'article 15 du Règlement intérieur. Elle souscrit également au point de vue selon lequel la xénophobie est examinée dans le cadre du point 65 par la Troisième Commission, si bien que l'inscription de la nouvelle question à l'ordre du jour représenterait une répétition inutile. Elle ne voit aucun lien entre la question proposée et les menaces pour la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, elle n'est pas en mesure d'appuyer la demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour.

18. **M^{me} Intelman** (Estonie) dit que, puisque que la question proposée peut être examinée au titre d'un point de l'ordre du jour qui existe déjà, sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer la demande aux fins de son inscription en tant que point distinct de l'ordre du jour.

19. **M^{me} Blum** (Colombie) dit que, bien que son pays attache beaucoup d'importance à la lutte contre le racisme et l'intolérance, c'est une question dont l'examen est déjà prévu; par conséquent, sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer la demande d'inscription de la question additionnelle à l'ordre du jour.

20. **M. Liu Zhenmin** (Chine) dit que la recherche d'une solution appropriée exige un dialogue bilatéral et des consultations entre les parties. La demande d'inscription d'une question additionnelle est conforme au Règlement intérieur de l'Assemblée générale; le Bureau devrait également examiner le problème dans le respect du Règlement intérieur. La délégation chinoise est d'avis que le Président de l'Assemblée générale prendra une décision équitable et appropriée en se fondant sur les vues des États Membres.

21. **M^{me} Asmady** (Indonésie) dit que sa délégation estime que la question de la xénophobie est examinée par la Troisième Commission. Son Gouvernement prie instamment les deux pays de régler leurs problèmes par le dialogue.

22. **M. Ritter** (Liechtenstein) dit que, comme les intervenants précédents l'ont fait observer, l'inscription de la question à l'ordre du jour ferait double emploi; par conséquent, sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer la demande.

23. **M. Beling-Eboutou** (Cameroun) dit que le caractère d'urgence de la question n'est pas établi et que celle-ci peut être examinée dans un cadre bilatéral. De plus, les problèmes soulevés sont examinés au titre du point 65 de l'ordre du jour; par conséquent, sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer la demande.

24. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que la question ne soit pas inscrite à l'ordre du jour de la session en cours.

La séance est levée à 16 h 5